COMMUNE DE MOURS (VAL D'OISE)

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion ordinaire - Séance du 11 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze mai à dix-huit heures trente minutes, se sont réunis à la mairie de MOURS, lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le six mai deux mil vingt-deux, sous la Présidence de Monsieur Joël BOUCHEZ, Maire.

Etaient présents :
M. Joël BOUCHEZ (Maire),
M. Olivier LESUEUR, Mme Josette LEHOUGAIS, M. Denis DI BENEDETTO (Adjoints),
M. Hervé MOREL, Mme Maria PINTAS, M. Franck FOURMENT, M. Sébastien DELORY (Arrivée à 19h00), M. Roland PINTAS, Mme Sylvie LOISEL, M. François FUSELIER (Arrivée à 19h36), M. Lionel LAVAUD, Mme Katia MARTEAU. (Conseillers municipaux),
Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement.

Pouvoir :
Mme Ghislaine FABRIS donne pouvoir Mme Josette LEHOUGAIS.
Mme Pascale HARDOUIN donne pouvoir à Mme Maria PINTAS.
Mme Céline TOURNOIS donne pouvoir à Lionel LAVAUD.

Absente excusée :
Mme Julie PENA.

Absents :
Mme Anne SAXEMARD, M. Cédric BELLONY.

Monsieur Hervé MOREL a été élu secrétaire de séance.

Étant donné que 19 membres sont en exercice, 13 membres sont présents et 16 membres votent, le quorum est atteint.

Il est utilisé un vote à scrutin public.

Madame Pascale HARDOUIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Demande de subvention exceptionnelle A MOURS DU POKER

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ce point.

Procès-verbal de la séance du 30 mars 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars2022 est approuvé à l'unanimité.

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal et autres décisions (pour information)

- Le 11 avril 2022 : Signature d'un devis auprès de la société TEMPERE pour un montant de 1 723,47 € HT soit 2 068,16 € TTC concernant la dépose de 4 cuvettes ainsi que la fourniture et la pose de 3 cuvettes d'évacuation dans les locaux provisoires de la salle polyvalente.

- Le 12 avril 2022 : Signature de l'avenant n°1 avec la société COPROM portant modification du montant du lot n°2 (Démolition – Terrassement – Gros œuvre) - Marché réaménagement de la salle polyvalente en locaux provisoires.
Montant initial du lot : 73 899,00 € HT.
Montant de l'avenant : 6 141,00 € HT
Nouveau montant du lot : 80 040,00 € HT

- Le 12 avril 2022 : Signature de l'avenant n°1 avec la société E2PCM portant modification du montant du lot n°6 (Courants forts) - Marché réaménagement de la salle polyvalente en locaux provisoires.
Montant initial du lot : 78 990,50 € HT.
Montant de l'avenant : 2 960,71 € HT
Nouveau montant du lot : 81 951,21 € HT

- Le 12 avril 2022 : Signature de l'avenant n°1 avec la société MEDIA COMMUNICATION IDF portant modification du montant du lot n°7 (Courants faibles) - Marché réaménagement de la salle polyvalente en locaux provisoires.
Montant initial du lot : 49 916,73 € HT.
Montant de l'avenant : - 346,56 € HT
Nouveau montant du lot : 49 570,17 € HT

- Le 13 avril 2022 : Signature d'un devis auprès de la société MEDIA COMMUNICATION IDF pour un montant de 1 800,00 € HT soit 2 160,00 € TTC concernant la fourniture et la pose de module de renfort pour la pose de vidéoprojecteur.

- Le 14 avril 2022 : Signature d'un devis auprès de la société CHUBB pour un montant de 706,18 € HT soit 847,42 € TTC concernant la fourniture et le déplacement des extincteurs du groupe scolaire vers les locaux provisoires de la salle polyvalente.

- Le 14 avril 2022 : Signature d'un devis auprès de la société CHUBB pour un montant de 882,72 € HT soit 1 059,26 € TTC concernant la fourniture de plans d'évacuation dans les locaux provisoires de la salle polyvalente.

- Le 15 avril 2022 : Signature d'un devis auprès de la société MMS pour un montant de 2 5872,56 € HT soit 3 105,07 € TTC concernant la fourniture de 2 stores extérieurs et de 2 stores intérieurs dans les locaux provisoires de la salle polyvalente.

- Le 19 avril 2022 : Signature d'un devis auprès de la société PELLE TP pour un montant de 1 456,00 € HT soit 1 747,20 € TTC concernant la fourniture d'un portail supplémentaire à la salle polyvalente.

- Le 26 avril 2022 : Signature d'un devis auprès de la société TEMPERE pour un montant de 9 054,00 € HT soit 10 864,80 € TTC concernant la fourniture de 9 radiateurs électriques pour le restaurant scolaire.

- Le 26 avril 2022 : Signature d'un devis auprès de la société E2PCM pour un montant de 3 920,00 € HT soit 4 704,00 € TTC concernant des travaux d'électricité pour l'installation des radiateurs au restaurant scolaire.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les travaux de réaménagement de la salle polyvalente en locaux provisoires pour l'école se terminent. Les délais ont été respectés. La réception des travaux a eu lieu le 22 avril. La Commission de sécurité pour les ERP (Etablissements recevant du public) a effectué une visite le 25 avril et a émis un avis favorable pour l'ouverture des locaux provisoires de l'école.

Le déménagement a été effectué par une entreprise durant la première semaine des vacances de Pâques.

Monsieur le Maire félicite les entreprises, les secrétaires, les agents communaux, les élus et notamment Denis DI BENEDETTO et Roland PINTAS.

Une visite a été organisée le 4 mai avec les parents. Ces derniers sont satisfaits des nouveaux locaux.

Les ouvriers qui ont travaillé sur ce chantier ont été pris en photo et ces photos ont été accrochées dans le hall de l'école provisoire. Cette initiative a été bien perçue par les entreprises et les instituteurs. Madame la Directrice va réaliser un projet avec les enfants sur le thème du travail manuel.

Compte-rendu des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

NUMÉRO DIA	DATE RECEPTION	NUMÉRO DE PARCELLE	ADRESSE DU TERRAIN	DÉCISION
95436 22 00007	08/04/2022	AA 258	6 la Remise des Moulins	Pas de droit préemption
95436 22 00008	02/05/2022	AE 238, 277 à 283	9 rue des Pervenches	Pas de droit préemption
95436 22 00009	06/05/2022	AE 261 à 264	3 allée des Myosotis	Pas de droit préemption

J'ai l'honneur de soumettre à votre décision le projet de délibérations suivant :

Rapport n°1 : Préavis local psychologue - Délibération n°2022-036

Arrivée de Monsieur DELORY à 19h00.

Monsieur le Maire rappelle que Mme VENTURA exerce à MOURS depuis avril 2019. Elle loue à la Commune un local au sein de l'immeuble BELDON.

Mme VENTURA a été en congé maternité du 17 novembre 2021 au 22 avril 2022. Pendant cette période, elle avait pris une remplaçante.

Mme VENTURA souhaiterait se rapprocher de son domicile et quitter le local.
Il est indiqué dans son bail professionnel qu'un délai de préavis de six mois doit être respecté.

Mme VENTURA demande si ce délai de préavis peut être réduit.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2013/005 en date du 10 janvier 2013 fixant le montant des loyers des locaux administratifs et commerciaux au sein de la résidence Beldon,

Vu le bail professionnel en date du 25 mars 2019 signé entre la Commune de MOURS et Mme VENTURA,

Vu la délibération n°2021-055 en date du 30 septembre 2021 autorisant le remplacement temporaire de Mme VENTURA durant son congé maternité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec **13 voix POUR, 1 voix CONTRE** (Mme Josette LEHOUGAIS) et **1 ABSTENTION** (Mme Ghislaine FABRIS).

- **DÉCIDE** de réduire le délai de préavis mentionné dans le bail professionnel de Mme Audrey VENTURA, psychologue de 2 mois.

- **DIT** que le préavis sera de 4 mois.

Rapport n°2 : Demande de remboursement restauration scolaire- Délibération n°2022-037

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il a reçu une demande de remboursement d'une famille pour la carte du 3ème trimestre (avril, mai, juin/juillet).

Depuis peu, leur enfant souffre de diverses allergies dont des allergies alimentaires en particulier au lait, œufs et arachide.
Un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) a été délivré le 6 avril 2022 par le médecin scolaire à la famille.

Un protocole d'accord entre la Commune et la famille a été signé le 7 avril 2022 afin que la famille puisse apporter un repas à la restauration scolaire.

La famille a acheté la carte trimestrielle de 4 repas hebdomadaires pour les mois d'avril, mai, juin/juillet, mais elle a dû retirer son enfant de la restauration scolaire à cause de ses allergies. En effet, le prestataire est dans l'impossibilité de certifier les repas, prévus au marché, sans allergène.

L'enfant ne prend plus les repas du prestataire de la restauration scolaire depuis le 8 avril 2022.

Vu la délibération n°2021-043 en date du 30 juin 2021 fixant les tarifs périscolaires 2021/2022,

Considérant qu'un PAI nécessite une logistique,

Considérant que les enfants ayant un PAI sont surveillés comme les autres enfants,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de rembourser, à cette famille, les repas du 8 avril au 7 juillet 2022 non pris au restaurant scolaire, sur la base de **2,76 € par repas**.

Monsieur le Maire dit que pour les tarifs périscolaires de 2022/2023, il faudra prévoir un tarif pour la surveillance des enfants sous PAI.
Pour rappel, le prix du repas comprend :
- La fourniture du repas
- Le réchauffage, la préparation et le service (frais de personnel)
- Les fluides (Eau, électricité…)

Rapport n°3 : Instauration de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections - Délibération n°2022-038

Monsieur le Maire dit que le personnel du service administratif a été présent les jours de scrutin pour les élections présidentielles afin d'assurer la gestion administrative et l'organisation du dépouillement.

Monsieur le Maire propose d'indemniser les agents présents à chaque scrutin.

Cette indemnisation peut être sous forme d'IHTS (Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires) pour les agents de catégorie C et B, ou sous forme d'IFCE (l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections) pour les agents de catégorie A.

La Commune n'a pas d'agent de catégorie A, et n'est donc pas concernée par l'IFCE.

De plus, l'agent chargé du CCAS a réalisé des heures supplémentaires pour l'accueil des familles ukrainiennes et Monsieur le Maire propose aussi de l'indemniser par l'intermédiaire de l'IHTS.

Une délibération est nécessaire pour la mise en place de l'IHTS et celle-ci doit être soumise pour avis au Comité Technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Considérant que cette délibération ne s'appliquera qu'en cas d'avis favorable du Comité Technique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.
D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	grade
Administrative	Adjoint administratif principal 2ème classe
Administrative	Rédacteur
Sociale	ATSEM principal 2ème classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des

35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement
Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après avis du comité technique, transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

- **DIT** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront appliquées à partir du **10 avril 2022** pour les agents qui ont travaillé durant les élections.

Monsieur MOREL demande si les agents sont assurés lorsqu'ils prennent leur véhicule personnel dans le cadre de leurs missions. Monsieur le Maire lui répond que oui, l'Assurance de la Commune SMACL les couvre.

Rapport n°4 : Mise à jour du RIFSEEP - Délibération n°2022-039

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu les différents arrêtés 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 pris pour l'application à différents corps des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifiant le calendrier d'application du RIFSEEP. pour certains corps de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 janvier 2018 instituant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 30 janvier 2018,

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter les agents contractuels non permanents de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dans la liste des bénéficiaires de l'IFSE et du CIA,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le cadre d'emploi de la Secrétaire Générale (Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux – Catégorie B),

Considérant que le versement du CIA s'effectue en décembre,

Considérant la nécessité de mettre à jour le RIFSEEP,

Considérant que cette délibération ne s'appliquera qu'en cas d'avis favorable du Comité Technique,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DÉCIDE** de modifier la délibération n°2018-004 en date du 25 janvier 2018 comme suit :

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise - IFSE

1. <u>Les bénéficiaires :</u>

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents ([1]) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- **Les agents contractuels non permanents ([2]) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel**

([1]) Agents contractuels recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 alinéas 1et 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.

([2]) Les agents contractuels « horaires » tous statuts, recrutés notamment pour occuper des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier ou accroissement temporaire d'activités sur la base des articles 3 1° et 3 2 ° de la loi du 26 janvier 1984

Il est à noter que ne bénéficient pas de l'IFSE :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés, les assistantes familiales et maternelles...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires

2. Les groupes de fonctions et les montants plafonds

La part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants à fixer sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou de sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

- **Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux** :
  - ✓ Commune de MOURS non concernée

- **Le cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A) :**
  - ✓ Commune de MOURS non concernée

- **Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B) :**

✓ Réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspond les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	*Secrétaire Générale*	17 480 €	8 030 €

- **Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C) :**
  ✓ Réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	*Adjoint administratif expérimenté*	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	*Agent d'exécution, agent d'accueil*	10 800 €	6 750 €

Les autres dispositions de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE restent inchangées.

Le Complément Indemnitaire Annuel – CIA

1. Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels permanents (1) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels non permanents (2) de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

(1) Agents contractuels permanents recrutés sur la base des articles 3 à 3-3 alinéas 1et 2 de la loi du 26 janvier 1984 ayant vocation à répondre aux besoins les plus courants des collectivités.

(2) Les agents contractuels « horaires » tous statuts, recrutés notamment pour occuper des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier ou accroissement temporaire d'activités sur la base des articles 3 1° et 3 2 ° de la loi du 26 janvier 1984

Il est à noter que ne bénéficient pas de l'IFSE :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois aidés, les assistantes familiales et maternelles...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires

2. Les groupes de fonctions et les montants plafonds

Le CIA est fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A. FILIERE ADMINISTRATIVE

- **Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux** :
  - ✓ Commune de MOURS non concernée

- **Le cadre d'emploi des attachés territoriaux (Catégorie A)**
  - ✓ Commune de MOURS non concernée

- **Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (Catégorie B) :**
  - ✓ Réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspond les montants plafonds suivants :

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	*Secrétaire Générale*	2 380 €	2 380 €

- **Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux (Catégorie C) :**

Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Sans logement	Avec logement
Groupe 1	*Adjoint administratif expérimenté*	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	*Agents d'exécution, agent d'accueil*	1 200 €	1 200 €

Les autres filières ne sont pas modifiées.

3. Les critères de modulations individuelles et d'attributions

- Le montant maximal du CIA est fixé, par arrêté, par groupes de fonctions sus mentionnés

- Les montants plafonds évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat
- Les montants fixés sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet
- Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale
- Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur
- Le CIA ayant un caractère complémentaire, il est impossible de verser ce dernier à un agent ne bénéficiant pas de l'IFSE (cas des agents contractuels non permanents)

➢ **Part du complément (CIA) :**

✓ Le montant individuel annuel versé ne pourra pas excéder le montant perçu en IFSE par l'agent et sera compris entre 0 et 100 % des plafonds sus mentionnés du groupe de fonction dont il relève

✓ Il est déterminé en fonction de l'appréciation de la valeur professionnelle qui se fonde sur l'entretien annuel professionnel, arrêté selon les critères suivants :
  - La valeur professionnelle de l'agent
  - L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
  - Le sens du service public
  - La capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail
  - La connaissance de son domaine d'intervention
  - La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel
  - L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service pourra être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel

✓ Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre car il dépend de l'évaluation professionnelle

✓ Il est versé en décembre de l'année de l'évaluation

Les dispositions particulières et les dispositions générales de la délibération n°2018-004 restent inchangées.

Rapport n°5 : Demande de subvention exceptionnelle A MOURS DU POKER - Délibération n°2022-040

Arrivée de Monsieur FUSELIER à 19h30.

Afin de ne pas prendre part au vote, Madame Maria PINTAS et Monsieur François FUSELIER qui sont membres du Foyer Rural, se sont retirés de la salle. Et d'autre part, la voix de Madame Pascale HARDOUIN ne sera pas prise en compte car celle-ci a donné pouvoir à Madame PINTAS.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que sept membres de la section de Poker du Foyer Rural de Mours « A MOURS DU POKER » ont été sélectionnés en finale pour le championnat de France de Poker.

La finale aura lieu à HENDAYE du 21 au 26 juin 2022.

Le Foyer Rural de Mours sollicite une subvention qui servirait au financement des frais engagés (frais de transport et de séjour) pour cet évènement exceptionnel.

Le coût estimé est de 3 689 € soit 527 € par personne.

Monsieur le Maire rappelle que, pour l'année 2022, la subvention du Foyer Rural a été diminuée.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, **avec 12 voix POUR** et **1 voix CONTRE** (Mme Katia MARTEAU),

- DÉCIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle à la section de Poker du Foyer Rural de Mours d'un montant de **2 500 €** pour le championnat de France de Poker de 2022.

- **DIT** que la subvention sera versée au Foyer Rural de Mours sur justificatifs.

- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget principal de l'exercice 2022.

Questions diverses

- **Demande de motion AREC**

L'Association pour le Respect de l'Environnement et du Cadre de vie (AREC) a transmis un courrier demandant au Conseil municipal de prendre une motion par rapport à l'enquête publique de révision du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aéroport Roissy Charles-de-Gaulle.

Ce courrier a été transmis aux élus pour lecture.

Le Conseil municipal ne souhaite pas prendre de motion.

- **Travaux Groupe scolaire**

La société KLC DESAMIANTAGE intervient depuis le 9 mai au groupe scolaire. Celle-ci

procède aux travaux de désamiantage avant la réhabilitation de l'école. La durée des travaux est de 1 mois et demi.

Une visite a eu lieu avec l'inspection du Travail afin de contrôler que toutes les procédures sont respectées et notamment par rapport à la protection des ouvriers.
L'amiante a été détectée dans les dalles de sol, dans la colle du carrelage, dans le mastic des vitrages et au niveau des plinthes dans les WC.
Le retrait de ces matériaux va provoquer une poussière d'amiante. Afin de protéger le site, il y aura la mise en place d'un faux plafond en polyane ainsi que des extracteurs afin de mettre les bâtiments en dépression.

La Commune a récupéré tout ce qu'elle pouvait. 13 portes intérieures neuves ont été retirées et stockées aux services techniques, ainsi que les WC.
Les radiateurs seront jetés, la société TEMPERE s'occupera du recyclage et fournira une attestation.

La façade de la restauration scolaire contient aussi de l'amiante. Celle-ci va être enlevée et une nouvelle entrée va être créée.

S'il reste des traces d'amiante, il faudra faire un protocole avec l'entreprise qui interviendra dans les locaux. On a eu le cas avec la société MASTERDIAG qui a effectué les études de structure. Le coût de ce protocole était de 90 000 €.

D'autre part, les installations électriques seront consignées. La chaudière a été arrêtée, le contrat de gaz va être résilié. Il n'y aura plus de gaz au groupe scolaire.

- **Commission utilisation salle polyvalente**

Une réunion est prévue le 29 juin à 18h30.

Les membres sont : Denis DI BENEDETTO, Pascale HARDOUIN, Olivier LESUEUR, Sébastien DELORY, Maria PINTAS, Katia MARTEAU, Gilles RODIER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H50.

Approbation du procès-verbal

Séance du 11 mai 2022

NOMS	SIGNATURE
Joël BOUCHEZ	
Ghislaine FABRIS	
Olivier LESUEUR	
Josette LEHOUGAIS	
Denis DI BENEDETTO	
Pascale HARDOUIN	
Hervé MOREL	
Maria PINTAS	P/o HARDOUIN Pascale
Franck FOURMENT	
Anne SAXEMARD	
Sébastien DELORY	Pouvoir à R. Pintas
Céline TOURNOIS	Pouvoir J. Lehougais
Roland PINTAS	
Sylvie LOISEL	

NOMS	SIGNATURE
François FUSELIER	
Julie PENA	
Lionel LAVAUD	Pouvoir à Katia Marteau Le maire
Katia MARTEAU	Le maire
Cédric BELLONY	